

# Prélèvement A la Source



## L'essentiel pour comprendre le PAS : généralités

## Avertissement :

Ce guide a été élaboré à partir des informations disponibles à date. Il sera actualisé en tant que de besoin.

Le PAS, c'est quoi ? C'est quand ?

Toujours une déclaration de revenus à faire

L'impôt est prélevé par l'employeur

Ce qui ne change pas

Les grandes étapes

Quel est le taux de PAS à appliquer ?

Les différents taux

Les revenus exceptionnels

Comment lire son BMS et son attestation 2470 ?

Annexes

# Le PAS, c'est quoi ? C'est quand ?

## Le PAS, c'est pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Cette réforme modifiera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modalités de paiement de l'impôt mais il y aura toujours une déclaration à faire chaque année : elle servira à calculer le taux de prélèvement à la source, mais permettra aussi de continuer à bénéficier par exemple des réductions d'impôts ou charges déductibles.



# Toujours une déclaration de revenus à faire

La déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition sont maintenus.



Pour déclarer les revenus, il faut se connecter sur:

**impots.gouv.fr**



▶ Accès à ma déclaration

Pour déclarer, vous avez uniquement besoin :

- de  **votre numéro fiscal**
- et du mot de passe que vous avez créé.

Si vous les avez oubliés, une procédure de récupération vous est proposée sur l'écran de connexion.

## BON A SAVOIR

Le taux de prélèvement est calculé par l'administration fiscale et est communiqué à la fin de la déclaration en ligne.

Le taux de prélèvement personnalisé est transmis par l'administration fiscale à l'employeur (sauf si le contribuable a refusé de le fournir). Ce taux peut être

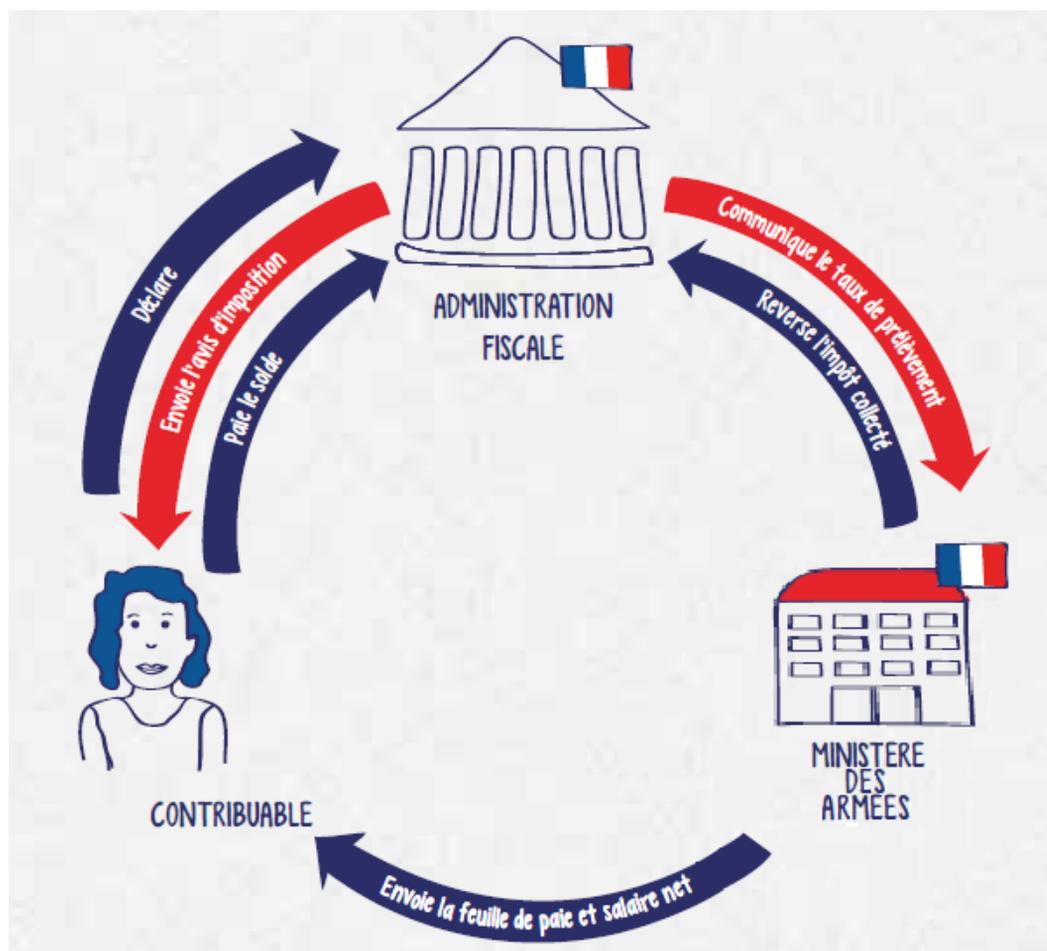


# L'impôt est prélevé par l'employeur

L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement et reste responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permet de :

- garantir la bonne collecte de l'impôt,
- assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables,
- éviter que les entreprises soient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés.

Le MINARM applique le taux communiqué par l'administration fiscale



## BON A SAVOIR

Le PAS est un précompte relatif au montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

Les contribuables payent chaque mois une partie de l'impôt dû au titre des revenus perçus durant l'année : en 2019 sur les revenus de 2019, en 2020 sur les revenus de 2020, etc.



- La réforme **ne modifie pas** les règles de calcul de l'impôt;
- Le **barème** de l'impôt n'est pas modifié, **il reste progressif**;
- Le **quotient familial** est maintenu;
- L'application de **réductions** ou l'octroi de **crédits d'impôts** sont **maintenus**.

# Les grandes étapes



## Printemps

Le militaire a effectué sa déclaration de revenus 2017.



## Été

Le militaire a reçu son avis d'imposition qui précise son taux de prélèvement à la source. Il pouvait opter pour un taux personnalisé ou non-personnalisé



## Automne

L'administration fiscale transmet le taux de prélèvement à la source au MINARM.



## Janvier

Le PAS est déduit de la solde par application du taux transmis par l'administration fiscale et il est indiqué sur le bulletin mensuel de solde (BMS).



## Avril-Juin

Le militaire effectue sa déclaration de revenus 2018.



## Été

Le militaire reçoit son avis d'imposition qui précise son taux de prélèvement à la source (appliqué de septembre 2019 à août 2020).



## Septembre-Décembre

L'administration fiscale régularise le montant de l'impôt dû pour tenir compte de la situation du militaire en 2018 (Cf. Bon à savoir)

## BON A SAVOIR

Chaque été, l'administration fiscale établit un point de situation entre ce qui a été versé pour le compte de l'administré et ce qui aurait dû être versé au titre de l'année. La situation du militaire est régularisée en septembre.

- Si le PAS est insuffisant : l'administration fiscale adresse une demande de paiement complémentaire. A partir de septembre 2020 si montant > 300€, étalement automatique sur les 4 derniers mois de l'année. En septembre 2019 la régularisation sera exigible en une seule fois ;
- Si le PAS est excédentaire : l'administration fiscale rembourse directement le militaire.



# Quel est le taux de PAS à appliquer ?

Il existe 2 taux de PAS :

- Le taux personnalisé, qui peut être éventuellement individualisé au sein du foyer
- Le taux non-personnalisé

Le choix du taux dépend de la situation personnelle et des revenus du contribuable.

Le ministère n'aura connaissance que de la nature personnalisée ou non du taux, et non de son individualisation éventuelle.

## BON A SAVOIR



En cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt, le contribuable pourra demander une mise à jour du taux de prélèvement à la source en cours d'année via son espace personnalisé <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/signaler-mes-changements-de-situation>

# Taux de prélèvement : le taux personnalisé

Dès que la déclaration de revenus est renseignée et signée, l'administration fiscale, dans le récapitulatif, indique au contribuable le taux de prélèvement à la source applicable pour 2019. Il s'agit du **taux personnalisé**.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :  
**marié**  
Vous avez 1 enfant  
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :  
**9,5 %**  
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :  
**119 €**  
[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

### Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur MICHEL MICHU et **9,9 %** pour Madame MICHELLE MICHU.  
*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pole emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

### Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous impose, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

### Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

## BON A SAVOIR



Ce taux de prélèvement dit personnalisé est calculé à partir des revenus 2017 du foyer. Par défaut, il s'appliquera automatiquement aux revenus 2019 (salaires, pensions...).

# Taux de prélèvement : le taux personnalisé individualisé

Dans le cadre du taux personnalisé, le militaire peut opter, via son espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), pour le **taux individualisé**.

Cette solution s'adresse aux couples soumis à imposition commune qui disposent de revenus très différents. Cela permet au membre du couple disposant des revenus les plus faibles de ne pas être imposé au taux moyen du couple.

Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et de sa situation familiale.



## BON A SAVOIR



Le militaire n'a aucune information à envoyer au ministère des armées ou à son gestionnaire.

# Taux de prélèvement : le taux non-personnalisé

Si le militaire ne souhaite pas que l'administration fiscale communique son taux à son employeur pour des raisons qui le concernent (et notamment de confidentialité), il peut opter, via son espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), pour le **taux non personnalisé**. Ce taux est alors seulement fonction du montant de la solde. Le taux appliqué est celui d'un célibataire, sans charge de famille, à partir du barème de l'impôt (cf. barème en annexe).

**CONFIDENTIEL**

## D'autres situations entraîneront l'application de ce taux non-personnalisé :

- Les nouveaux engagés qui ne sont pas encore connus de l'administration fiscale ;
- Les militaires n'ayant pas déposé de déclaration les années précédentes ;
- Les militaires étant en échec d'identification (numéro de sécurité sociale erroné, état civil incomplet etc.).

### BON A SAVOIR

Si le militaire ne souhaite pas que l'administration fiscale communique son taux au MINARM en choisissant le taux non-personnalisé et que ce dernier est inférieur au taux personnalisé, le militaire devra payer tous les mois un complément à l'administration fiscale. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.



## Définition

**Revenus exceptionnels** : Sont considérés comme des revenus exceptionnels, l'ensemble des primes et indemnités qui ne sont pas de nature à être perçues annuellement (ex : indemnités imposables liées à la mobilité ou au départ).

Ces primes et indemnités considérées comme des revenus exceptionnels sont listées en annexe 2.

## ➤ Année 2018 : une année de transition

### **Revenus non exceptionnels :**

→ Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les revenus non exceptionnels. L'impôt normalement dû au titre de ces revenus perçus en 2018 sera annulé via un crédit d'impôt (CIMR : crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement) calculé par l'administration fiscale sous réserve que vous ayez effectué votre déclaration de revenus.

### **Revenus exceptionnels :**

→ Les revenus exceptionnels 2018 feront l'objet d'une imposition suite à la déclaration annuelle des revenus 2018 effectuée au printemps 2019.

## ➤ Année 2019 : une année standard

→ L'ensemble des revenus imposables fera l'objet d'un prélèvement à la source.

## BON A SAVOIR

Si l'expression « année blanche » a souvent été évoquée elle n'est cependant pas exacte :

- les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront imposés ;
- il n'y aura pas d'interruption dans le prélèvement des impôts.



### ✓ Bulletin Mensuel de Solde :

Les BMS des militaires imposables feront apparaître les informations concernant le PAS.

Ces informations préciseront notamment le taux ainsi que le montant prélevé mensuellement sur la solde.

Armée ou Service d'appartenance

Identifiant Défense : XXXXXXXX  
Indice majeur : XXXX  
Valeur du point : XXXXX  
Échelon ou chevron : XX  
Taux de perception solde : XXXX  
Situation matrimoniale : XXXXXXXXXXXXX

Ministère des Armées

CIAS  
QUARTIER BLANDAN  
76 RUE SERGENT BLANDAN  
CS 53864  
54100 NANCY  
N° SIRET : 13001653100015

ADJ MARTIN PIERRE

Enfants ou ascendants à charge

**BULLETIN DE SOLDE : JANVIER 2019**

Indemnités et retenues du mois	Date Débit	Nombre de jours d'acquisition	Taux Coeff.	A payer	A retenir	Pour info	Impos.	Partis Etat
Solde								
Solde de base	01-01-19	30	68,37	2 037,16			X	
Indemnités								
Indemnité de résidence métropole	01-01-19	30	48,37	20,37			X	
Impression familial de solde	01-01-19	30	0,08	2,28			X	
Indemnité pour charges militaires	01-01-19	30	11,98	355,92			X	
Majoration de FCVA	01-01-19	30	30,34	325,20			X	
Abonnement hebdomadaire annuel	01-01-19	30	278,00		23,17		X	
Prime de qualification des sous-officiers	01-01-19	30	66,37	85,00			X	
Prime de service des sous-officiers	01-01-19	30	66,37	27,88			X	
Supplément ventilation indiciaire (SVI)	01-01-19	30	1,58	100,88			X	
Indemnité de résidence affectée à la 3 <sup>ème</sup>	01-01-19	30	1,58	48,68			X	
Retenues et reprises d'avances								
Prélèvement à la source			2418,80	10%	241,88			
Cotisations-part agents			2 104,03	10,56%	222,16		X	
Retenue pour pension			2 802,20	6,8%	87,25		X	
Partaire supplémentaire de la fonction publique			2 802,20	2,4%	190,55		X	
Contribution sociale généralisée déductible			149,48	8,2%	12,17			
Contribution sociale généralisée non déductible			3 151,84	0,2%	12,94			
CSG sur revenus non imposables			355,80	2%	7,12			
Contribution pour pension			2 104,03	126,07%	2 652,54			
Partaire supplémentaire de la fonction publique			2 104,03	9,7%	204,09			
Cotisation sécurité sociale militaire			2 104,03	2,37%	110,46			
Cotisation PICAL, unifiée non plafonnée			2 104,03	0,3%	10,23			
Cotisation de solidarité autonome			2 104,03	0,3%	6,31			
Totaux du mois				3 231,14	320,46			
Rapport de régularisation				543,00	15,63			
Total net recouvré					338,29			
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU					2 998,13€			
Impôt sur le revenu perçue à la source					22,21			
Net à payer					2 776,92 €			

Virement principal :  
Montant : 2 776,92 €  
IBAN : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

2<sup>ème</sup> fraction ou déduction :  
Montant : 600,00 €  
IBAN : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Régimes d'imposition : Métropole  
Montant imposable du mois : 2 776,10 €  
Montant annuel imposable : 2 776,10 €  
Montant annuel des prélèvements à la source : 227,21 €  
Montant des avantages en nature : 6,00 €  
Montant cumulé des ressources pour la C.A.F. : 2 998,13 €

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de solde sans limitation de durée.  
Page 1 sur 2

**BULLETIN DE SOLDE : JANVIER 2019**

MARTIN, Pierre  
Identifiant Défense : XXXXXXXXXX

Régularisations diverses au titre des mois antérieurs

Indemnités et retenues du mois	Date Débit	Nombre de jours	Montants perçus	Montants régularisés	A payer	A retenir	Pour info	Impos.
Indemnités								
Indemnité pour service en campagne Sentinelle	01-11-18	10			543,00			
Cotisations - Part agent								
Coût du remboursement de la dette sociale								14,92
CSG sur revenus non imposables								46,71
Cotisations - Part Etat			XXXXX	XXXXX				XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX			XXXXX	XXXXX				XXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX								
Total des régularisations à reporter					543,00	56,63		

Régularisations au titre d'une procédure de trop-perçu

Indemnités et retenues du mois	Montants des échéances remboursées	Montants des cotisations part Etat	Montants des cotisations part Etat remboursées	Impos.
Solde			150,00	
Solde de base			18,00	X
Indemnités			7,24	X
Prime de qualification des sous-officiers				X
Prime de service				X
Cotisations sociales	15,94			X
Retenue pour pension			0,86	
Coût du remboursement de la dette sociale			11,75	X
Contribution sociale généralisée déductible			4,14	
Coût social généralisé non déductible			1,28	X
Partaire supplémentaire de la fonction publique				
Cotisations-part Etat				
Cotisation pour pension			-162,36	
Partaire supplémentaire de la fonction publique			-7,20	
Cotisation sécurité sociale militaire			-14,10	
Cotisation caisse sur allocations familiales			-6,10	
Fonds nat. d'aide au logement plaf.			-0,11	
Fonds nat. d'aide au logement non plaf.			-0,00	
Cotisation de solidarité autonome			-0,45	
Total brut recouvré		33,85	175,50	
Montant prélevé à la source		14,67		
Total net recouvré			126,98	

Message d'information de l'autorité gestionnaire RH :

### ✓ Attestation « 2470 » :

La mise en place du PAS ne remettra pas en question la diffusion de l'attestation « 2470 » relative à la déclaration des traitements et salaires versés par le MINARM. Cette attestation n'est pas modifiée avec le PAS.

Les militaires continueront donc à recevoir cette attestation au mois de février de chaque année.

## BON A SAVOIR

Les BMS des militaires qui ne sont pas imposables ne mentionneront pas de ligne précisant le taux et le montant prélevé au titre du PAS.

(ex : revenus nets imposables mensuels métropolitains inférieurs à 1 404 €)





# Comment lire le BMS pour retrouver les informations liées au PAS

## BULLETIN DE SOLDE : JANVIER 2019

MARTIN, Pierre

Identifiant Défense : XXXXXXXXXXXX

### Régularisations diverses au titre des mois antérieurs

Indemnités et retenues du mois	Date Début	Nombre de jours	Montants perçus	Montants régularisés	A payer	A retenir	Pour info.	Impo.
<b>Indemnités</b>								
Indemnité pour service en campagne Sentinelle	01/11/18	10			543,00			
<b>Cotisations – Part agent</b>								
Contrib remboursement de la dette sociale						14,92		
CSG sur revenus non imposables						40,71		
<b>Cotisations – Part Etat</b>								
XXXXXXXXXXXXXXXXXX			XXXX	XXXX			XXXX	
XXXXXXXXXXXXXXXXXX			XXXX	XXXX			XXXX	
<b>Total des régularisations à reporter</b>					<b>543,00</b>	<b>55,63</b>		

### Echéances au titre d'une procédure de trop-versé

Indemnités et retenues du mois	Montants des échéances remboursées	Montants des échéances reprises	Montant des cotisations part Etat remboursées	Impos.
<b>Solde</b>				
Solde de base		150,00		X
<b>Indemnités</b>				
Prime de qualification des sous-officiers		18,00		X
Prime de service		7,50		X
<b>Cotisations sociales</b>				
Retenue pour pension	15,84			X
Contrib remboursement de la dette sociale	0,86			
Contribution sociale généralisée déductible	11,73			X
Contrib. sociale généralisée non déductible	4,14			
Retraite additionnelle de la fonction publique	1,28			X
<b>Cotisations –part Etat</b>				
Cotisation pour pension			-162,59	
Retraite additionnelle de la fonction publique			-1,50	
Cotisation sécurité sociale militaire			-14,55	
Cotisation caisse nat. allocations familiale			-8,10	
Fonds nat. d'aide au logement plafo.			-0,15	
Fonds nat. d'aide au logement non plaf.			-0,60	
Cotisation de solidarité autonomie			-0,45	
<b>Total brut recouvré</b>	<b>1</b> 32,85	175,50		
<b>Montant prélèvement à la source</b>	14,67			
<b>Total net recouvré</b>		<b>2</b> 126,98		

Message d'information de l'autorité gestionnaire RH :

- 1 Montant de PAS remboursé au titre d'un trop-versé
- 2 Montant de l'échéance du trop-versé net du PAS remboursé



## Le taux de prélèvement est calculé par l'administration fiscale

Il est calculé sur la base de la déclaration de revenus déposée annuellement par chaque militaire, puis transmis au MINARM qui retient le montant correspondant et le reverse à l'administration fiscale.



## Le prélèvement s'adapte à la situation financière et familiale du militaire

Le PAS permet de payer l'impôt au moment où les revenus sont perçus (et non l'année suivante). Le montant du prélèvement est donc proportionnel aux revenus du mois en cours. Le prélèvement sera étalé sur 12 mois au lieu de 10 mois avec la mensualisation. Le PAS constitue un acompte qui sera pris en compte pour le calcul définitif de l'impôt.



## La confidentialité est préservée

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique du militaire. Seul le taux du prélèvement est transmis au MINARM par l'administration fiscale, aucune autre information n'est communiquée au MINARM.



## Le militaire peut opter pour l'application d'un taux non -personnalisé

Si l'administré ne souhaite pas que l'administration fiscale transmette son taux de prélèvement personnalisé au MINARM, il peut opter pour que celui-ci ne soit pas transmis au MINARM qui applique alors le taux non personnalisé calculé sur la base du montant des éléments de la solde mensuelle imposables (barèmes mensuels disponibles dans l'Annexe 1). Ce taux non personnalisé est calculé pour un célibataire sans charge de famille.



## Le couple peut choisir le taux « individualisé »

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.



## Les échéances des TVS diminuent le montant de l'assiette nette imposable

Le militaire paye l'impôt sur le trop-versé, puis régularise progressivement sa situation au rythme de l'échéancier de TV.



## La régularisation d'un excès ou d'une insuffisance de prélèvement est assurée par l'administration fiscale

La régularisation intervient l'année suivante au regard de la déclaration de revenus annuelle. Le seul interlocuteur de l'administré reste l'administration fiscale.



Pour tout comprendre sur le prélèvement à la source, suivez le lien [www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)



## Contacts au sein de l'administration fiscale

**Pour toutes les questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.**

Il convient de :

1. Consulter le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)
2. Utiliser la messagerie sécurisée également accessible depuis l'espace particulier pour poser des questions relatives au PAS.
3. Prendre contact par téléphone au **0809 401 401**  
(Service gratuit + prix appel).

MINISTÈRE  
DES ARMÉES

## Contacts au sein du ministère des armées :

Les **cellules DFI** de votre **GSBDD** vous accompagneront et vous orienteront vers le bon interlocuteur.

La **Cellule Solde Assistance** est également à votre disposition pour :

- répondre à des questions de portée générale sur le PAS ;
- vous aider à comprendre votre BMS, votre attestation 2470 ;
- Vous permettre d'obtenir des précisions sur ce guide.

Tel : **0800 00 69 50**

Mail : [solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr](mailto:solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr)

# Annexe 1 : Barème à date

Barème du taux non-personnalisé (calculé pour un célibataire sans charge de famille)

BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT METROPOLE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUADELOUPE, REUNION, MARTINIQUE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUYANE ET MAYOTTE	TAUX proportionnel
Inférieure à 1 404 €	Inférieure à 1 610 €	Inférieure à 1 724 €	0%
De 1 404 € à 1 456 €	De 1 610 € à 1 706 €	De 1 724 € à 1 832 €	0,50%
De 1 457 € à 1 550 €	De 1 707 € à 1 836 €	De 1 833 € à 1 973 €	1,50%
De 1 551 € à 1 655 €	De 1 837 € à 1 947 €	De 1 974 € à 2 166 €	2,50%
De 1 656 € à 1 768 €	De 1 948 € à 2 116 €	De 2 167 € à 2 401 €	3,50%
De 1 769 € à 1 863 €	De 2 117 € à 2 376 €	De 2 402 € à 2 646 €	4,50%
De 1 864 € à 1 987 €	De 2 377 € à 2 783 €	De 2 647 € à 3 066 €	6%
De 1 988 € à 2 577 €	De 2 784 € à 3 175 €	De 3 067 € à 3 646 €	7,50%
De 2 578 € à 2 796 €	De 3 176 € à 3 695 €	De 3 647 € à 4 494 €	9%
De 2 797 € à 3 066 €	De 3 696 € à 4 364 €	De 4 495 € à 5 209 €	10,50%
De 3 067 € à 3 451 €	De 4 365 € à 4 909 €	De 5 210 € à 5 859 €	12%
De 3 452 € à 4 028 €	De 4 910 € à 5 729 €	De 5 860 € à 6 829 €	14%
De 4 029 € à 4 829 €	De 5 730 € à 6 854 €	De 6 830 € à 7 519 €	16%
De 4 830 € à 6 042 €	De 6 855 € à 7 619 €	De 7 520 € à 8 359 €	18%
De 6 043 € à 7 779 €	De 7 620 € à 9 069 €	De 8 360 € à 10 049 €	20%
De 7 780 € à 10 561 €	De 9 070 € à 11 944 €	De 10 050 € à 12 829 €	24%
De 10 562 € à 14 794 €	De 11 945 € à 16 229 €	De 12 830 € à 17 149 €	28%
De 14 795 € à 22 619 €	De 16 230 € à 24 769 €	De 17 150 € à 26 179 €	33%
De 22 620 € à 47 716 €	De 24 770 € à 52 299 €	De 26 180 € à 55 259 €	38%
A partir de 47 717 €	A partir de 52 300 €	A partir de 55 260 €	43%

Source : LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 - articles 2 et 16, Art. 204 H.-III.-1.

## Bon à savoir

\*Base mensuelle : montant net mensuel imposable hors indemnités fortement rémunératrices



# Annexe 2 : Liste des primes et indemnités considérées comme des revenus exceptionnels

## **1. Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail, notamment en cas de départ volontaire**

- l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant 15 ans de service (IAMS) ;
- le pécule des officiers de carrière (PECA) ;
- l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) ;
- l'indemnité spéciale de préparation à la reconversion (PREPRECONV) ;
- l'indemnité d'accompagnement de la reconversion (RECONV) ;

## **2. Les indemnités, allocations et primes versées en compensation d'un changement de résidence ou de lieu de travail.**

- l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (ACMOBCONJ) ;
- l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique (ACMOBGEO) ;

*Cas particulier : lorsque ces allocations sont versées à l'occasion du transfert hors de la région Ile-de-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où le militaire exerce son activité, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 24° de l'article 81 du code général des impôts (CGI). Elles ne doivent alors pas être déclarées.*

- le complément et le supplément forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (COMICM/SUPICM) ;
- l'indemnité d'éloignement (ELOI) ;
- l'indemnité de départ outre-mer (DEPOM) ;
- l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer ou en métropole (INSDOM/INSMET) ;
- l'indemnité de réinstallation (REINST).



## Annexe 3 : Quelques définitions

- **Impôt** : prélèvement effectué sur les ressources des personnes ou des entreprises afin de faire face aux dépenses de l'État ou des collectivités locales.
- **Collecteur** : organisme chargé de la collecte de l'impôt. Pour les militaires, dans le cadre du prélèvement à la source, le collecteur est le ministère des armées.
- **Contribuable** : personne qui paie l'impôt.
- **Assiette imposable** : montant qui sert de base au calcul d'un impôt.
- **Foyer fiscal** : Le terme foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.
- **Quotient familial** : le quotient familial correspond au revenu net imposable divisé par le nombre de parts fiscales du foyer fiscal. Le nombre de parts est défini par la composition du foyer fiscal (ex : nombre d'enfants).
- **Crédit d'impôt** : Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt d'un contribuable.

